

ARTICLE 43 : DÉFENSE INCENDIE

43.1 Service d'Incendie

La compétence incendie est du ressort communal. Elle est distincte du service « Eau ».

Les dépenses y afférentes sont prises en charge par les budgets communaux.

Les communes sont tenues, réglementairement, d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie, ainsi que leur accessibilité. La vidange des bouches est de leur ressort. Elles sont également tenues de réparer les défauts constatés.

43.2 Consignes en cas d'incendie

En cas d'incendie, et jusqu'à l'extinction de ce dernier, les conduites principales peuvent être fermées dans des rues entières, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. De même, il peut être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

Si des conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu n'est pas facturée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie est calculé par comparaison avec la consommation de référence.

43.3 Défense incendie particulière

En ce qui concerne la défense incendie particulière, l'abonné ne peut rechercher la collectivité en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations, et notamment de ses prises d'incendie. Il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

Il est rappelé que la défense incendie particulière ne doit en aucune manière être utilisée à d'autres fins que celle pour laquelle elle est mise en place.